

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE
pour le site qu'elle exploite à GIEN, au lieu-dit « La Lombarderie »**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-7-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à exploiter une usine de fabrication de papier et poursuivre l'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la papeterie sise à GIEN, La Lombarderie (actualisation du classement et des prescriptions applicables), et notamment ses articles 3.2.4, 7.6.6.1 et 9.2.1.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2023 communiquant à l'exploitant son rapport relatif à l'inspection réalisée le 31 août 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courriel du 16 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, s'agissant des chaudières F2050 et F2055 fonctionnant au gaz naturel :

1. La surveillance en continu des rejets à la cheminée n'est pas assurée. Les mesures ponctuelles effectuées en remplacement des mesures en continu ne sont pas représentatives d'une moyenne journalière de la concentration en polluant rejeté et ne permettent pas de statuer sur la conformité de la prescription. Les données obtenues n'apportent aucune garantie du respect des VLE et aucune organisation n'est mise en place pour le vérifier ;
2. L'absence de réalisation de la procédure QAL2 ne garantit pas l'étalement de l'AMS (système automatique de mesures) ;
3. L'absence de dérive des paramètres O₂, NOx et CO n'est pas contrôlée par une procédure QAL3 ;

4. L'exploitant ne dispose pas de mesures techniques et organisationnelles permettant le nécessaire confinement des eaux d'extinction générées par un incendie à l'intérieur d'un bâtiment de production ou de stockage ;
5. L'exploitant n'a pas réalisé la caractérisation de ses déchets de boues blanches potentiellement polluées générées suite à l'incendie pour définir la filière adaptée au traitement. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses déchets de boues blanches étaient adaptés pour un traitement par compostage.

Considérant que les constats 1 à 3 ci-dessus constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4 et 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé et 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que les constats 1 à 3 sont récurrents et ont déjà fait l'objet de proposition de suites administratives suite à la visite d'inspection du 15 juin 2022 ;

Considérant les informations transmises par l'exploitant, notamment les difficultés associées au diagnostic et à l'intervention du fournisseur de matériels nécessaires à la surveillance en continu des rejets des chaudières ;

Considérant que le constat 4 ci-dessus constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé en cela que les réseaux du site ne permettent pas aux eaux d'extinction de rejoindre les bassins de confinement existants ;

Considérant que le constat 5 ci-dessus constitue un manquement aux dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.2.4, 7.6.6.1 et 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé, de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ESSITY OPERATIONS FRANCE, exploitant la papeterie sise sur la commune de GIEN-ARRABLOY, La Lombarderie, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- relatives à la surveillance des rejets en sortie des chaudières au gaz naturel

1. de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé, en remettant en place le suivi en continu des rejets atmosphériques des chaudières au gaz naturel, **dans un délai de 3 mois** ;
2. de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en justifiant de l'étalonnage de l'AMS selon la procédure QAL2 et le contrôle de l'absence de dérive par la procédure QAL3, **dans un délai de 3 mois** ;
3. de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé, en respectant les valeurs limites d'émission à la cheminée pour les deux chaudières au gaz sur une durée d'une semaine représentative de la production normale de l'établissement, **dans un délai de 3 mois** ;

- relatives au confinement des eaux d'extinction incendie

4. de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé en assurant le confinement des eaux d'extinction incendie et en mettant en place une consigne pour la mise en œuvre des mesures de confinement, **dans un délai d'un an** ;

- relatives à la gestion des déchets

5. de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement en assurant la caractérisation des déchets produits sur le site avant évacuation dans une filière de traitement adapté, **dans un délai d'un jour** ;

Les délais indiqués ci-dessus débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint


Adrién MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires-Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société ESSITY OPERATIONS FRANCE
- M. le Sous-Prefet de MONTARGIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

